



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement, du Fonds
des Nations Unies pour la population
et du Bureau des Nations Unies
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale
28 décembre 2023
Français
Original : anglais

Première session ordinaire 2024

29 janvier-2 février 2024, New York

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Bureau des Nations Unies pour les services
d'appui aux projets**

**Distribution de l'excédent de réserves accumulé
aux entités contributrices : proposition de l'UNOPS
relative à une autre utilisation des fonds non décaissés**

I. Résumé

1. Au paragraphe 5 b) de sa décision 2023/18, du 9 juin 2023, le Conseil d'administration a prié l'UNOPS « *de s'efforcer de bonne foi, sur une période maximale de 12 mois, de distribuer toutes [les] réserves excédentaires aux entités contributrices, après quoi l'UNOPS lui proposera[it], à la première session ordinaire de 2024, une autre utilisation des fonds non décaissés, au sein du système des Nations Unies ou pour reconstituer la réserve opérationnelle minimale de l'UNOPS* ».

2. La présente proposition est conforme aux récentes décisions du Conseil d'administration intéressant la réserve de l'UNOPS et la distribution aux entités contributrices de tout montant excédentaire dans les réserves¹. Elle s'inspire du document de séance établi par l'UNOPS, en date du 20 juillet 2023, dans lequel sont proposés une méthode et un calendrier pour la restitution des montants excédentaires².

3. En application de la décision 2023/18, l'UNOPS propose les options suivantes pour une autre utilisation des fonds non décaissés, pour examen par le Conseil :

a) Option 1. Poursuite des concertations avec les partenaires, avec pour conséquence la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 du délai initialement fixé au 31 décembre 2023 pour la distribution des montants excédentaires accumulés au titre de 2021 ;

b) Option 2. Transfert des montants excédentaires non remboursables dans un fonds d'affectation spéciale pour appuyer la réalisation des objectifs de développement durable ;

¹ 2022/13, 2022/21, 2022/24, 2023/4, 2023/18 et 2023/22.

² [DP/OPS/2023/CRP.6](#).



c) Option 3. Transfert des montants excédentaires non remboursables au Secrétaire général à l'appui du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement ;

d) Option 4. Transfert des montants excédentaires non remboursables au Fonds d'affectation spéciale pour le système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et au Bureau de la coordination des activités de développement ;

e) Option 5. Toute autre modalité d'affectation prioritaire des fonds en question considérée comme appropriée par le Conseil d'administration.

II. Point sur le remboursement au moment de l'établissement du présent rapport

4. Dans sa décision 2023/18, le Conseil d'administration a jeté les bases de la mise au point et de l'exécution par l'UNOPS d'une procédure de remboursement applicable aux réserves excédentaires telles que comptabilisées dans les états financiers du Bureau pour l'année terminée le 31 décembre 2021³. En conséquence, l'UNOPS a calculé les points de données financières nécessaires et conçu une procédure de remboursement de l'excédent des réserves aux entités contributrices. Après avoir fait part de sa proposition au Conseil, le Bureau a mis en place la procédure de remboursement de l'excédent accumulé au titre de 2021 à compter du deuxième trimestre de 2023.

5. Parallèlement, l'UNOPS a commencé à rendre compte des progrès enregistrés au titre de la procédure en question dans ses mises à jour mensuelles à l'intention du Conseil. Il lui a présenté des exposés et lui a remis un document de séance sur la méthode et le calendrier pour la restitution de l'excédent des réserves, qui ont servi de base à la prise de décisions ultérieures relatives à la procédure, à savoir notamment que le remboursement de l'excédent devrait se faire sur une base biennale, ainsi que la formulation de la demande d'établissement du présent document.

6. L'UNOPS a fait appel à un cabinet de conseil externe, qu'il a chargé de procéder à un examen en juillet-août 2023, l'objectif étant d'obtenir des assurances indépendantes attestant le bien-fondé de la procédure de remboursement de l'excédent des réserves. Les points de données examinés ont confirmé que l'UNOPS agissait conformément aux instructions du Conseil d'administration s'agissant du traitement des remboursements, et les résultats ont été communiqués au Conseil. Le cabinet de conseil externe a formulé des recommandations d'amélioration de la procédure de remboursement sur le plan pratique. L'UNOPS a accepté de les appliquer pleinement lorsqu'il mettrait de nouveau en œuvre la procédure. En outre, à l'occasion de son audit intermédiaire de 2023, le Comité des commissaires aux comptes a examiné la procédure de remboursement de l'excédent au titre de 2021.

III. Progrès réalisés au titre de la procédure de remboursement au 15 novembre 2023

7. Au moment de l'établissement du présent document, l'UNOPS avait remboursé à 96 partenaires 74,3 millions de dollars sur un montant total de 123,8 millions de dollars. Dans de nombreux cas, les remboursements effectués aux partenaires de l'UNOPS qui font partie du système des Nations Unies, ainsi qu'à certaines entités homologues de gouvernements locaux avec lesquelles l'UNOPS travaille, l'ont été

³ A/77/5/Add.11.

sans problème, ce qui s'est traduit par un taux de remboursement de 60 % du montant total à restituer au moment de l'établissement du présent rapport.

8. Toutefois, certains éléments de la procédure continuent de susciter des difficultés, en particulier pour les entités qui travaillent avec l'UNOPS dans un environnement multipartite⁴. On peut citer en exemple les fonds fournis par des organisations nationales de développement au titre d'activités multipartenaires prises en charge par l'UNOPS, ainsi que les dispositions en application desquelles un partenaire (comme la Banque mondiale ou le Fonds mondial) octroie des fonds à des gouvernements pour des activités qui sont ensuite exécutées par l'entremise de l'UNOPS.

9. Bien que l'UNOPS ait pris des mesures supplémentaires, qui auront pour effet de rationaliser et de réduire le fardeau administratif associé à la procédure de remboursement des montants excédentaires de réserves, approuvée par le Conseil⁵, certains partenaires rencontrent encore des difficultés lorsqu'il leur est demandé d'encaisser les remboursements en question. Elles tiennent principalement au fait que les remboursements ne sont pas liés directement à un accord donné, et que même dans les cas où ils peuvent être attribués à une activité en propre, nombre de journaux sont déjà clos dans la comptabilité des partenaires.

IV. Options proposées pour une autre utilisation des fonds non décaissés

10. L'UNOPS soumet au Conseil, pour examen, cinq options pour une autre utilisation des fonds non décaissés, consistant soit à proroger l'échéancier initialement fixé pour le remboursement des excédents au titre de 2021, soit à réaffecter les fonds en question pour répondre aux besoins en matière de développement.

11. Option 1. Poursuite des concertations avec les partenaires, avec pour conséquence la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 du délai initialement fixé au 31 décembre 2023 pour la distribution des montants excédentaires accumulés au titre de 2021. Cette option tient compte du fait que le remboursement de l'excédent des réserves au titre de 2021 est une procédure exceptionnelle que nombre de partenaires doivent gérer pour la première fois, comme indiqué à la section III ci-dessus. Notant que les préparatifs en vue de l'activation de la procédure de remboursement ont débuté immédiatement après l'adoption par le Conseil de sa décision, en février 2023, et que la procédure est devenue opérationnelle à la mi-2023, des progrès notables ont été accomplis. S'agissant des montants restants, il faudra poursuivre les concertations avec les partenaires pour régler les problèmes complexes qui tiennent à leur situation spécifique respective et, entre autres, leur donner suffisamment de temps pour se mettre d'accord avec leurs organes directeurs respectifs. Au vu de la situation au 15 novembre 2023, l'UNOPS estime qu'un délai supplémentaire de 12 mois devrait être accordé pour ces concertations. Compte tenu de l'état d'avancement, à la fin de 2023, de la mise en œuvre de la procédure de remboursement de l'excédent des réserves au titre de 2021, le Conseil d'administration souhaitera peut-être envisager cette option.

12. Option 2. Transfert des montants excédentaires non remboursables dans un fonds d'affectation spéciale pour appuyer la réalisation des objectifs de développement durable. Pour contribuer à l'accélération de la mise en œuvre du

⁴ Comme indiqué dans l'exposé mensuel présenté au Conseil d'administration le 5 octobre 2023.

⁵ Décision 2023/22 du Conseil d'administration.

Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout solde disponible à la fin de 2023 pourrait être transféré à un fonds d'affectation existant ou créé à cet effet. Pour créer un nouveau fonds d'affectation, l'UNOPS aurait besoin de directives du Conseil d'administration pour déterminer quelle entité devrait établir le mandat associé à ce fonds et les arrangements y relatifs en matière de gouvernance.

13. Option 3. Transfert des montants excédentaires non remboursables au Secrétaire général à l'appui du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement. L'UNOPS recevrait pour instruction de transférer le solde non utilisé au Secrétariat de l'ONU à l'appui de l'action menée par le Secrétaire général pour repositionner le système des Nations Unies pour le développement. Le Conseil devrait envisager de déterminer à quelles fins les fonds pourraient être utilisés, et préciser si des informations devraient lui être communiquées quant à l'utilisation faite de ces fonds.

14. Option 4. Transfert des montants excédentaires non remboursables au Fonds d'affectation spéciale pour le système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et au Bureau de la coordination des activités de développement. Les partenaires de l'UNOPS ont déjà remboursé 1,5 million de dollars au Système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents, sachant que les fonds virés au Bureau de la coordination des activités de développement seront comptabilisés en tant que contribution volontaire au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées de chaque partenaire concerné. Si cette option est choisie, le Conseil n'aura pas besoin de fournir d'autres directives, et il sera établi un rapport à la suite de l'exécution de la procédure arrêtée.

15. Option 5. Toute autre modalité d'affectation prioritaire des fonds en question considérée comme appropriée par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration choisit cette option il souhaitera peut-être que les soldes non utilisés soient transférés à toute autre modalité de financement de l'action menée au titre d'une priorité en matière de développement qu'il considérera appropriée.

V. Étapes suivantes

16. En complément du présent document, l'UNOPS présentera au Conseil d'administration un récapitulatif de l'ensemble des partenaires n'ayant pas encore rendu compte de leur décision quant à l'utilisation devant être faite du montant à rembourser d'ici à la fin de 2023. Ce récapitulatif sera présenté lors d'une session informelle qui se tiendra avant la première session ordinaire de 2024.

17. Pour chaque partenaire concerné, l'UNOPS indiquera le montant du remboursement de l'excédent qui n'aura pas été décaissé, et la raison pour laquelle il ne l'aura pas été. Un rapport sur la mise au point définitive de la procédure de remboursement de l'excédent au titre de 2021 sera fourni au Conseil d'administration en application de la décision qu'il aura prise quant à l'autre utilisation possible des montants non décaissés.